

ADMINISTRATIVE SERVICES

CLT : 3 07 ITO
R 51 ITO

Circulaire n° 470 du 29 Octobre 1984
rappellent des dispositions de la
circulaire n° 461 du 9 mars 1984

à MM le Directeur des Services Centraux
le Directeur des Services Extérieurs
le Directeur du Service des enquêtes douanières
le S/Directeur de la recette, des techniques douanières, et du
tarif
les S/Directeurs régionaux des Douanes à ABIDJAN, BOUAKE, SAN-
PEDRO, MAN, ABENGOUROU et KORHOGO
les Chefs des Bureaux à ABIDJAN, PORT-BOUET, BOUAKE et SAN-PEDRO
les Chefs et Inspecteurs de visite
le Chef de la section des Entrepôts
le Chef de la section des Ecritures
le Chef de la Division Intérieures et des frontières (DIF)
Monsieur FENTEY, projet Sidem.

Objet : Produits soumis à autorisation d'importation préalable :
92-12-20 : Disques du commerce enregistrés
92-12-29 : Autres supports du jour (et/ou de l'image) enregistrés
PROTECTION des Oeuvres de l'Esprit
Bureau ivoirien du droit d'Auteur : BURIDA

Loi 78-634 du 28-7-78 protection des oeuvres de l'esprit (J.O. CI
17-10-78)
DECRET 78-128 du 16-2-78 Attribution Ministère des Affaires Culturel
les (JO-CI 9-3-78)
Décret 80-420 du 8-5-80 : modifiant l'article 4 du décret 78-128 sus-
visé (JO-CI 5-6-80)
Décret 81-232 du 15-4-81 : Attributions du BURIDA (JO-CI 28-5-81)
Arrêté interministériel 13/MC/MAC/MEF du 7-2-81
Circulaire n° 461 du 9-3-84
Soit transmis N° 100666 MAC/CAB-C du 29-9-84
Lettre N° ADB/EY/B-3963 du 12-9-84 du DG Burida
ST N° 100666 MAC/CAB-C du 19-9-84

Par soit transmis N° 100666 MAC/CAB-C du 29-9-84, le Ministre
des Affaires Culturelles m'a communiqué pour toutes fins utiles la
lettre N° ADB/EY/B-3963 du 12-9-84 du directeur général du Burida lui
signalant que l'entrée massive et frauduleuse sur le territoire na-
tional de phonogrammes et vidéogrammes persiste.

Parmi les mesures prises pour assainir ce secteur très sensible,
il y a celles prescrites par l'arrêté interministériel 13/MC/MAC/MEF
du 7-2-84

.../...

Ma circulaire N° 461 du 9 mars 1984 tout en appelant l'attention du service et des usagers que ces mesures ont été prises dans le but de permettre au Ministère des Affaires Culturelles, par l'intermédiaire du "Bureau Ivoirien des Droits d'Auteurs" (BURIDA) de "promouvoir et défendre les intérêts matériels et moraux de tous les créateurs d'œuvre de l'esprit" (Décret 81-272 du 25-11-80 art 51 en offrant la possibilité à cet organisme d'effectuer "la perception et la répartition au profit des auteurs ou de leurs ayants droits, des redevances provenant de l'exercice de leurs droits" (Décret 81-272 art 5 § 3) ou d'interdire les importations "pirates" a fourni les indications suivantes :

1) Elles sont applicables aux importations de supports de son (et d'IMAGES) tels que PHONOGRAMMES et VIDEOGRAMMES des positions tarifaires 92-12-20 : Disques du commerce, enregistrés
92-12-29 : Autres supports de son (et d'images) enregistrés
Quelque soit leur origine, y compris la C.E.A.O., et le C.E.O.E.A.O (arr interministériel n° 13 art 1er et 5)

2) Si l'importateur en Côte d'Ivoire de supports de son (paroles et de musique) et d'images des rubriques tarifaires 92-12-20 et 29-12-29 :
a) peut justifier que les droits d'auteurs ont été déjà acquittés dans le pays d'origine, le BURIDA autorisera les importations au moyen d'un visa sur la déclaration correspondante (Arr interm, 13, art 1er § 2) (1)
b) ne peut justifier ce paiement, le BURIDA effectuera la perception des redevances exigibles au titre des droits d'auteurs, contre remise de celle-ci par le BURIDA (Arr interm 13, art 4 § 1/(1).

3) Le BURIDA pourra obtenir de la Douane qu'il soit procédé à des contrôles des produits de l'espèce (92-12-20/29/, conjointement avec le Service (arr interm N° 13, art 4 § 2). Le jour de la visite sera communiqué au BURIDA par le déclarant.

4) Les dispositions ci-dessus sont applicables même aux produits de l'espèce ayant déjà fait l'objet d'une intention d'importation (arr interm 13, art 6).

5) Les Bureaux du BURIDA, fermés le samedi se trouvent au N° 3, Rue de la Concurrence à Cocody, BP V 58 ABIDJAN tél 44-51-20.

Pour mettre fin à cette importante activité de piraterie, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers que ma circulaire n° 461 du 9 mars 1984 dont les dispositions ont été rappelées ci-dessus est toujours en vigueur et le service en particulier devra veiller à la stricte application de ces mesures.

Il me sera rendu compte des difficultés éventuelles d'application de ces dispositions.

AMPLIATIONS

- Ministère de l'Économie et des Finances
- Ministère du Commerce
- Ministère des Affaires Culturelles
- BURIDA. BP V 258 ABIDJAN
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Agriculture
- Chambre d'Industrie
- Scimpex BP 3792 Abidjan
- Secrétariat général CEAO BP 643 OUAGADOUGOU
- Secrétariat exécutif de la CEDEAO, B King Georges V road, PMB 12745 Lagos Nigeria

.../...

- Ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles à l'attention de Monsieur DOUA BI
- Commission des communautés Européennes, Résidence AZUR BP 184 Abidjan
- Syndicat des transitaires s/c SOCOMAG BP 1297 ABIDJAN
- Secrétariat général des PNE Transit 04 BP 546 ABIDJAN-04
- Monsieur FENTEY projet SYDAH pour informations

NOTE (1) Avec l'accord du BURIDA, les déclarations en douane ne seront pas visées par le BURIDA, mais accompagnées :

- de l'exemplaire vert n° 2 d'une autorisation d'importation (2) du BURIDA si les droits d'auteur ont déjà été payés (modèle joint à la circulaire 461),
- et de l'exemplaire blanc n° 5 de la même autorisation, valant quitte et visa d'importation du BURIDA, au cas où les redevances exigibles, non acquittées au départ ont été perçues pour régularisation par le BURIDA à Abidjan (modèle joint à la circulaire n° 461)

(2) Le spécimen d'Autorisation d'Importation de phonogrammes et vidéogrammes délivré par le BURIDA joint à la circulaire n° 461 du 9 mars 1984 et composé d'une liasse de 5 feuillets :

N° 1 jaune (COPEX)

N° 2 vert (DOUANE)

N° 3 bleu (Importateur)

N° 4 rose (BURIDA)

N° 5 blanc (valant quitte et visa d'importation du BURIDA à joindre le cas échéant à la déclaration en douane s'il y a eu paiement de redevances, à Abidjan, reste toujours valable.)